



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et *Nature*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2026-02-23-00001

Portant prescriptions spécifiques, dans le cadre du « porter à la connaissance du préfet » par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole au titre de l'article R214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau de transfert des eaux usées sur la commune de Clarensac

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-32 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2 et R. 111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM30-2022-03-15-00002 du 15 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Vistre-Vistrenques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-349-0029 du 15 décembre 2010 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Clarensac ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 (modifié le 21 mars 2017) portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Bassin du Vistre en zone sensible vis-à-vis du phosphore et de l'azote ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2025-SF-AG02 du 1^{er} septembre 2025 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 25 avril 2024 ;

VU l'arrête de mise en demeure n° 30-20181002-006 du 02 octobre 2018 demandant des travaux sur le réseau de collecte et la construction de la STEU de la Vaunage d'une capacité nominale de 18 000 EH ;

VU le dossier de « porter à la connaissance du préfet » déposé le 11 juin 2025 au titre de l'article L. 214-40 du code de l'environnement, considéré complet en date du 11 juin 2025, présenté par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole représenté par son président, enregistré sous le n° 30-2025-00161 et relatif au transfert de réseaux des eaux usées de la commune de Clarensac ;

VU les demandes d'avis adressées, le 25 juin 2025, à la délégation territoriale du Gard de l'ARS Occitanie, à l'EPTB du Vistre-Vistrenque, au service eau et milieux aquatiques (SEMA) du Département du Gard et au service départemental du Gard de l'OFB ;

VU l'avis de l'OFB émis en date du 30 juin 2025 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 24 juillet 2025 ;

VU la demande de compléments émise par le service police de l'eau de la DDTM le 28 août 2025 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 5 novembre 2025 ;

VU le courrier en date du 2 février 2026 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par le pétitionnaire en date du 4 février 2026 ;

CONSIDÉRANT Que le projet concerne le système d'assainissement des eaux usées de la Vaunage qui collecte et traite actuellement les eaux usées des communes de Clarensac, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy et Langlade ;

CONSIDÉRANT Que les travaux demandés lors de l'arrêté de mise en demeure du 02 octobre 2018 n'ont été réalisés qu'en partie ;

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire d'améliorer la situation en matière d'intrusion des eaux claires parasites de la commune de Clarensac dans le but de réduire la charge hydraulique entrante de la station d'épuration des eaux usées (STEU), à l'origine de la non conformité de Clarensac ;

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de préparer les réseaux de transfert et les ouvrages associés (postes de relevage) dans le cadre du projet de création de la future STEU de la Vaunage ;

CONSIDÉRANT Que le fonctionnement des postes de refoulement est prévu pour n'avoir aucun impact sur la qualité de la masse d'eau superficielle FRDR11312 « Ruisseau le Rhony » ;

CONSIDÉRANT Que le fonctionnement des postes de refoulement n'impactera pas la masse d'eau souterraine FRDG117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » et l'entité hydrogéologique 643AH00 Marno-calcaires du Crétacé inférieur de la Vaunage ;

CONSIDÉRANT Que l'analyse des risques, des contraintes et des incidences de l'opération a démontré des impacts minimes voire nuls sur les plans visuels, olfactifs et sonores ;

CONSIDÉRANT Que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le réseau de transfert des eaux usées de Clarensac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, représentée par son président en exercice sis, Le Colisée, 3 rue du Colisée, 30900 Nîmes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction du réseau de transfert des eaux usées de la commune de Clarensac.

Le projet concerne le système d'assainissement de la Vaunage qui collecte et traite actuellement les eaux usées des communes de Saint-Côme-et-Maruéjols, de Clarensac, de Saint-Dionisy et de Langlade.

Le projet de création d'un réseau de transfert des eaux usées par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, d'un linéaire de 4 596 ml, est localisé sur la commune de Clarensac, sous voiries publiques et sous parcelles privées.

Les deux postes de relevage des Garrets et des Carteyrades de Clarensac seront respectivement implantés :

- au bout du chemin des Garrets sur la parcelle AK164, coordonnées lambert 93 : X = 798 707,94 m et Y = 6 302 628,65 m, en cours d'acquisition par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- au bout du chemin des Carteyrades sur la parcelle AK162, coordonnées lambert 93 : X = 798 520,56 m et Y = 6 302 901,55 m, en cours d'acquisition par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Les regards prévus dans le cadre du projet seront étanches et testés en fin de travaux compte tenu du fait qu'ils se situent en zone d'aléa fort et résiduel inondation.

Les postes de refoulement des Garrets et des Carteyrades seront étanches. Les installations électriques

de commande seront implantées à 46 m NGF (PHE évaluée à 45,70 m NGF + 30cm) pour le PR des Garrets et à 45,8 NGF (PHE évaluée à 45,50 m NGF + 30cm) pour le PR des Carteyrades . Il seront équipés des éléments suivants :

Le PR des Garrets permettra de refouler les effluents collectés par le bassin versant n°1 PR Garrets (831 EH, soit 50 kg/DBO5/j). Il sera équipé de :

- 2 groupes électropompes immergées de 30 m³/h pour un fonctionnement sur 1 pompe à 30 m³/h à 17,97 m de HMT, y compris variateurs de vitesse, barres de guidage et chaînes de levage en inox 316L,
- 2 refoulements DN 100mm en inox 316L,
- 2 clapets et 2 vannes d'isolement, DN 100mm avant nourrice DN 100mm,
- 1 vanne de purge du refoulement vers le poste,
- 1 protection anti-bélier avec vanne d'isolement, pour protection aval du réseau,
- 1 débitmètre électromagnétique DN 100mm sur le refoulement,
- 1 sonde de mesure de niveau radar, secourue par 4 poires de niveau permettant d'asservir le fonctionnement des pompes,
- 1 canalisation de trop plein avec une lame de déversement en U calibrée, permettant, à l'aide de la sonde radar, de détecter la surverse et d'évaluer les volumes déversés en trop plein du poste (en cas de défaillance électrique),
- 1 potence amovible et 1 palan pour la manutention des équipements de pompage.
- Ventilation et désodorisation du poste de refoulement sur filtre à charbon actif comprenant :
 - o Un extracteur d'air en polypropylène de 56 Nm³/h,
 - o Un ensemble de gaines PEHD ø100mm,
 - o Un filtre à charbon actif de diamètre 445mm, contenant 80 l (40 kg) de charbon actif.
- Armoire électrique de commande qui comprend :
 - o 1 inter sectionneur verrouillable d'ampérage adapté,
 - o 1 inverseur de source manuel et un bornier accessible dans l'armoire (prévoir presse-étoupe pour pénétration du câble) pour alimenter l'ouvrage par un groupe électrogène mobile (hors fourniture),
 - o 1 disjoncteur général,
 - o 1 parafoudre général,
 - o 1 transfo 400 v/24 v pour la télésurveillance,
 - o 1 relais de contrôle de phases,
 - o L'ensemble des protections sur les différents départs,
 - o Les départs vers instrumentation (débitmètres, sonde),
 - o 1 ensemble de relayage pour les automatismes de permutation et secours automatique,
 - o 2 départs pompes.
 - o En façade de l'armoire intérieure, seront implantés :
 - § 1 voyant sous tension,
 - § 1 centrale de mesure U, I, cos Phi,
 - § 1 voltmètre et son commutateur,
 - § 2 compteurs Horaires,
 - § 2 commutateurs auto/o/manu par moteurs,
 - § 2 voyants : marche / défaut par moteurs,

§ 1 arrêt d'urgence,

§ 1 SOFREL S4W GSM.

Le PR des Carteyrades permettra de refouler les effluents collectés par le bassin versant n°2 PR Carteyrades (3 966 EH, soit 238 kg/DBO5/j). Il sera équipé de :

- 3 groupes électropompes immergées de 90 m³/h pour un fonctionnement sur 2 pompes à 180 m³/h à 23,53 m de HMT, y compris variateurs de vitesse, barres de guidage et chaînes de levage en inox 316L,
- 3 refoulements DN 200mm en inox 316L,
- 3 clapets et 3 vannes d'isolement, DN 200mm avant nourrice DN 200mm,
- 1 vanne de purge du refoulement vers le poste,
- 1 protection anti-bélier avec vanne d'isolement, pour protection aval du réseau,
- 1 débitmètre électromagnétique DN 200mm sur le refoulement,
- 1 sonde de mesure de niveau radar, secourue par 4 poires de niveau permettant d'asservir le fonctionnement des pompes,
- 1 canalisation de trop plein avec lame de déversement en U calibrée, permettant à l'aide d'une sonde radar, de détecter la surverse et d'évaluer les volumes déversés en trop plein du poste (en cas de défaillance électrique),
- 1 potence amovible et 1 palan pour la manutention des équipements de pompage.
- Ventilation et désodorisation du poste de refoulement sur filtre à charbon actif comprenant :
 - o Un extracteur d'air en polypropylène de 106 Nm³/h,
 - o Un ensemble de gaines PEHD ø100mm,
 - o Un filtre à charbon actif de diamètre 610mm, contenant 147 l (74 kg) de charbon actif.
- Armoire électrique de commande qui comprend :
 - o 1 inter sectionneur verrouillable d'ampérage adapté,
 - o 1 inverseur de source manuel et un bornier accessible dans l'armoire (prévoir presse-étoupe pour pénétration du câble) pour alimenter l'ouvrage par un groupe électrogène mobile (hors fourniture),
 - o 1 disjoncteur général,
 - o 1 parafoudre général,
 - o 1 transfo 400 v/24 v pour la télésurveillance,
 - o 1 relais de contrôle de phases,
 - o L'ensemble des protections sur les différents départs,
 - o Les départs vers instrumentation (débitmètres, sonde),
 - o 1 ensemble de relaying pour les automatismes de permutation et secours automatique,
 - o 3 départs pompes.
 - o En façade de l'armoire intérieure, seront implantés :
 - § 1 voyant sous tension,
 - § 1 centrale de mesure U, I, cos Phi,
 - § 1 voltmètre et son commutateur,
 - § 3 compteurs Horaires,
 - § 3 commutateurs auto/o/manu par moteurs,
 - § 3 voyants : marche / défaut par moteurs,
 - § 1 arrêt d'urgence,

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	<p>Station de traitement des eaux usées de capacité nominale de 9500 EH, soit 570 kg/j de DBO5 PR Garrets 831 EH soit 50kg/j de DBO5 PR Carteyrades 3966 EH soit 238 kg/j de DBO5</p>	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	<p>Les travaux nécessiteront la réalisation de tranchée dans des cours d'eau, la longueur de cours d'eau sera inférieure à 100 m</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>L'exécution des travaux pourra potentiellement détruire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique</p>	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives au réseau de transfert des eaux usées

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation du réseau de transfert et des points de relevage

Le projet prévoit ainsi l'aménagement de 4 596 ml de canalisations de transfert d'eaux usées aux caractéristiques suivantes :

- DN 90 mm sur 389 ml ;
- DN 200 mm sur 1 795 ml ;
- DN 204,6mm sur 834 ml ;
- DN 250 mm sur 715 ml ;

- DN 300 mm sur 51 ml ;
- DN 350 mm sur 812 ml.

Le produit des diamètres extérieurs avant revêtement par la longueur des canalisations est d'environ 1043 m².

Une surveillance des rejets des trop-pleins sera effectuée :

- Une détection de surverse sera mise en place sur le PR1 des Garrets (charge < 120 kg DBO5/j) ;
- Une mesure du temps de déversement journalier et une estimation des débits déversés sera réalisée sur le PR2 des Carteyrades (charge > 120 kg DBO5/j).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles. Le déversoir d'orage « Carteyrades » sera supprimé et ramené près du poste de refoulement.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

Sécurité des installation :

Les PR du système de collecte seront délimités par une clôture.

Risques de nuisances au voisinages :

Toutes les mesures visuelles, sonores et olfactives sont prises afin de respecter les normes en vigueur.

Risques inondation et ruissellement :

Le projet est en partie concerné par le risque d'inondation par débordement du Rhône et par ruissellement. La commune de Clarensac est couverte par un PPRI : il s'agit du PPRI associé au cours d'eau du Rhône, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2017. Les postes de relevage prévus sont situés en zone inondable (zone F-NU : zone non urbaine inondable par un aléa fort pour les Garrets et zone R-NU : zone non urbaine inondable par un aléa résiduel pour les Carteyrades).

La construction des PR est autorisée à condition d'être calée à 30 cm au-dessus de la cote de référence des Plus Hautes Eaux (PHE+30cm).

ARTICLE 7 : Informations d'autosurveillance complémentaires

A/ Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
PR des Carteyrades	Trop plein du poste de relevage (PR)	Valat de Très Ponts	mesure des temps de déversement journalier + estimation des débits déversés (charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 mais inférieure à 600 kg/j de DBO5)
PR des Garrets	Trop plein du poste de relevage (PR)	Fossé pluvial	par détection de surverse (charge brute de pollution organique par temps sec inférieur à 120 kg/j de DBO5).

A court terme, le DST Rhony sera supprimé en vue de l'aménagement d'un nouveau DTS, surveillant le réseau de transport de Clarensac à la STEU de la Vaunage. A long terme il sera remplacé par un DO A1 sur le futur poste de refoulement des effluents vers la nouvelle STEU de la Vaunage à Saint Dionisy.

CHAPITRE III Prescriptions relatives au système de collecte

ARTICLE 10 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Le cas échéant, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestique dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire, actuellement raccordés et dans le cadre des demandes de raccordements futurs.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de Nîmes Métropole sont instruites par le bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux Installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

ARTICLE 11 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du dispositif d'infiltration.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

ARTICLE 12 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 13 : Diagnostic du système d'assainissement

A Diagnostic périodique

Le maître d'ouvrage établit suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, de la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

B Diagnostic permanent

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieur ou égal à 120kg/j de DBO5 le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement

CHAPITRE V

Dispositions générales

ARTICLE 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

ARTICLE 15 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 19 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 20 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les

trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de CLARENSAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie ;
- à l'EPTB du Vistre Vistrenque
- à la délégation de Montpellier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au Département du Gard (SEMA) ;
- au service départemental du Gard de l'OFB.

ARTICLE 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de Nîmes métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Clarensac.

Nîmes, le 23 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
la cheffe du service eau et nature
Charlotte COURBIS